

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 5 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V. CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 19 avril à minuit au 20 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	122
Décès à domicile.	248
TOTAL.	370
Diminution sur le chiffre d'hier.	2
Nouveaux malades admis pendant le jour dans tous les hôpitaux et hospices temporaires.	246
Sortis guéris.	116
Lits vacans.	2372
Il n'y en avait hier que	2250

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 4 avril 1832.

La mère pouvait-elle, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, accepter une donation entre vifs pour son enfant mineur, sans y être autorisée par son mari? (Rés. aff.)

L'ordonnance de 1731 exigeait-elle, sous peine de nullité, que l'expédition de la procuration délivrée à l'effet d'accepter une donation entre vifs, fût annexée à la minute de l'acte de donation? (Rés. nég. par la Cour royale.)

L'acceptation, faite depuis le Code civil, d'une donation entre vifs antérieure à ce Code, doit-elle être régie par les dispositions de l'ordonnance de 1731 ou par celles de la loi nouvelle? (Par l'ordonnance, a dit la Cour royale.)

Telles étaient les importantes questions que présentait à juger le pourvoi dont on va exposer les moyens. Il s'agissait d'une femme qui avait accepté, tant pour son mari dont elle se disait fondée de pouvoir, qu'en son nom personnel, une donation faite à sa fille mineure, et que celle-ci avait cru devoir accepter, à sa majorité, en tant que de besoin, mais sans notifier son acceptation au donateur encore vivant. On comprend que les deux dernières questions sont entièrement subordonnées au sort de la première. Si en effet il était décidé que la mère peut accepter seule et sans l'assistance de son mari une donation faite en faveur de son enfant, il deviendrait inutile d'examiner la validité de l'acceptation, soit du chef du mari représenté par sa femme, soit du chef de la donataire elle-même. Or, l'arrêt de la chambre des requêtes ayant reconnu la capacité de la mère agissant sans l'autorisation de son mari, elle n'a pas dû s'occuper dès lors des deux questions subsidiaires qui sont ainsi restées sans solution par la Cour suprême.

Le 2 prairial an II, donation entre vifs par le sieur Montjau à la mineure Lemaire, de la nue propriété d'une maison et dépendances.

La mère, tant en son nom que comme fondée de pouvoirs de son mari, ainsi qu'elle s'oblige d'en justifier, est-il dit dans l'acceptation, accepte la donation pour sa fille mineure.

Le 19 mai 1819, la mineure, devenue majeure, déclara, par-devant notaires, accepter, en tant que de besoin, la libéralité qui lui avait été faite par le sieur Montjau.

Le donateur était encore vivant, et l'acceptation nouvelle ne lui fut point notifiée.

Après son décès, arrivé en 1827, la donataire voulut se mettre en possession de la maison qui lui avait été donnée.

Les sieur et dame Voiry, héritiers du sieur Montjau, s'y opposèrent; ils prétendirent que la donation de l'an II était nulle à défaut d'une acceptation valable.

L'acceptation de la mère est nulle, dirent-ils, parce que, seule et sans le concours de son mari, la femme ne pouvait accepter aucune donation faite, soit en sa faveur, soit en faveur de ses enfants. Les motifs de cette incapacité n'ont pas besoin d'être expliqués: ils ne prennent pas seulement leur source dans les principes du droit sur la capacité des femmes mariées, mais encore dans de hautes considérations de moralité. La loi n'a pas voulu que la femme pût accepter un bienfait dont le mari pourrait avoir à rougir; elle n'a pas voulu davantage, par identité de raison, qu'elle pût accepter pour ses enfants une libéralité qu'elle ne pouvait recevoir pour elle-même.

À la vérité, ajoutait-on, la dame Lemaire a stipulé tant pour elle que comme fondée de pouvoirs de son mari; mais elle n'a point produit la procuration, l'expédition n'en a point été annexée à la minute de la donation, et sous ce rapport la nullité doit en être prononcée. (Art. 5 de l'ordonnance de 1731.)

On objecte encore, il est vrai, que l'acceptation de la mère n'est nulle, soit parce qu'elle ne pouvait accepter seule, soit parce que, comme fondée de pouvoirs de son mari, elle

n'aurait point rempli la formalité de l'annexe de la procuration, il resterait encore l'acceptation faite par la donataire elle-même à l'époque de sa majorité. Cette objection n'est pas plus solide que la précédente. Car toute acceptation de donation faite du vivant du donateur et postérieurement à l'acte qui la renferme doit être notifiée au donateur. Le Code civil (art. 932) l'exige formellement.

Le débat fut vidé par un jugement du Tribunal de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour royale du 17 mai 1831, et dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que la donation dont il s'agit a été acceptée par la dame Lemaire, mère de la donataire mineure, tant en son nom qu'en celui de son mari dont elle a déclaré être mandataire; que le défaut d'annexe de cette procuration ne peut être une cause de nullité de l'acceptation, surtout quand le donateur connaissant cette acceptation n'a pas exigé l'annexe ni la preuve du mandat; qu'en tout cas il resterait l'acceptation de la mère qui serait suffisante pour que la donation ne pût être annulée, bien que la femme n'eût pas été autorisée par son mari à cet effet; attendu qu'il y a eu de plus ratification de la part de la mineure après sa majorité. »

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation de l'art. 5 de l'ordonnance de 1731, en ce que l'arrêt aurait déclaré valable une donation acceptée en vertu d'une prétendue procuration non annexée à l'acte, et dont l'existence n'a pas même été ultérieurement justifiée;

2^o Pour violation et fausse interprétation de l'art. 7 de la même ordonnance, en ce que la Cour royale a décidé que la mère pouvait, sous l'empire de cette ordonnance, accepter sans l'autorisation ou le concours de son mari une donation faite à son enfant mineur. Ici se reproduit l'argumentation tirée de ce que, d'après les anciennes lois comme d'après les nouvelles, la femme ne peut recevoir une libéralité entre-vifs sans y être autorisée par son mari, et de ce que cette incapacité dont la femme est frappée pour elle-même la suit encore lorsqu'il s'agit de donations faites dans l'intérêt de ses enfants. L'art. 7 de l'ordonnance de 1731, disait-on pour les demandeurs, ne se prête nullement à l'opinion contraire (1).

La disjonctive *ou*, employée par la loi, ne peut s'interpréter qu'en ce sens que la mère remplacera le père, s'il n'existe plus, ou bien s'il est légalement dans l'impossibilité de donner un consentement, ce qui arrivera dans le cas de mort, d'interdiction, de mort civile, etc.; ou bien encore dans le cas d'absence sans nouvelles, ou d'éloignement pour cause de service militaire.

Hors ces cas, la mère n'a plus de capacité. Dans l'espèce, l'arrêt n'est fondé sur aucune des hypothèses que l'on vient d'énumérer, ni sur aucune autre semblable. Il a jugé en thèse que la femme pouvait, seule, accepter une donation pour son enfant mineur. Il a donc fausement interprété l'ordonnance;

3^o Violation de l'art. 932 du Code civil, en ce que la Cour royale a considéré comme régulière l'acceptation faite par la donataire du vivant du donateur, quoiqu'elle n'eût pas été notifiée à ce dernier. Cependant, disait-on, l'article cité prescrit l'observation de cette formalité à peine de nullité.

Vainement soutiendrait-on que l'acceptation se rattachant à la donation dont elle est le complément, doit être régie par la loi sous l'empire de laquelle a été faite la donation. On répondrait que ne s'agissant que d'une forme à remplir, la loi nouvelle est seule applicable. Il a toujours été reconnu que les lois de procédure devenaient immédiatement la règle des instances déjà entamées.

M. l'avocat-général a conclu au rejet sur les deux premiers moyens et à l'admission sur le troisième. Il a pensé que s'agissant de la forme d'un acte passé sous l'empire du Code civil, c'était la disposition de ce Code et non l'ordonnance de 1731 qui devait être appliquée (2).

La Cour,

Attendu que la donation entre vifs dont il s'agit a été faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731; qu'aux termes de l'art. 7 de cette loi, le père et la mère sont également capables pour accepter une donation faite à leur enfant mineur; que dans l'espèce, la mère stipulant au contrat en l'absence de son ma-

(1) Les termes de l'art. 7 de l'ordonnance de 1731, sont ainsi conçus : « Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans..... L'acceptation pourra être faite pour lui soit par son tuteur ou curateur, soit par ses père ou mère, ou autres ascendants même du vivant du père et de la mère. »

(2) S'il pouvait en être ainsi, il en résulterait que la donation et l'acceptation qui se confondent et ne doivent former ensemble qu'un seul et même acte seraient cependant régies par deux lois différentes. Il nous paraît que la loi de la donation doit être celle de l'acceptation alors même qu'elle est faite postérieurement et sous l'empire d'une législation différente.

ri, a accepté à double titre, pour lui en vertu de la procuration qu'il lui en avait donnée, et de plus personnellement et de son chef, ce qu'elle a pu faire sans son autorisation, dès qu'elle agissait dans l'intérêt de sa fille; qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Paris s'est conformée au texte et à l'esprit de la loi, et que ce seul motif qui rend l'examen des autres inutiles, suffit pour justifier son arrêt.

Rejette.
(M. Hua, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

1^o En thèse générale, les revenus des immeubles dotaux ne sont-ils pas, comme les immeubles eux-mêmes, inaliénables au moins jusqu'à concurrence des charges du mariage, et ne peuvent-ils être saisis, même postérieurement à la séparation de biens, et par des créanciers autres que ceux pour actes de pure administration, que pour la portion excédant ce qui est nécessaire à l'entretien de la famille? (Oui.)

2^o L'immeuble dotal sur lequel la femme a été autorisée à emprunter, cesse-t-il d'être dotal jusqu'à concurrence des sommes empruntées et hypothéquées, tant que le remboursement n'en a pas été effectué des deniers paraphernaux de la femme? (Oui.)

Ces questions s'élevaient entre la dame Buisson mariée sous le régime dotal et séparée de biens, et la veuve Bombérault, sa créancière, à l'occasion d'oppositions formées par cette dernière entre les mains des locataires de deux maisons acquises par la dame Buisson, en emploi de ses biens dotaux qu'elle avait été autorisée à vendre à charge de emploi, et sur lesquelles elle avait été précédemment autorisée à emprunter diverses sommes.

La dame Buisson avait demandé la main-levée de l'opposition sur le motif que les revenus de l'immeuble dotal, étaient dotaux comme lui et partant insaisissables.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette prétention, « attendu que le fonds dotal est seul inaliénable, que les revenus en sont la propriété du mari par l'effet du régime dotal; que la séparation de biens prononcée en justice ne fait que déplacer l'administration du fonds dotal, et la jouissance des revenus au profit de la femme; que les revenus deviennent sa propriété comme ils étaient celle du mari, et sont le gage commun des créanciers personnels de la femme. »

Sur l'appel, M^e Delangle établissait que les revenus de l'immeuble dotal étaient inaliénables, et conséquemment insaisissables comme le fonds dotal lui-même, parce qu'ils étaient essentiellement affectés au soutien des charges du mariage et à l'entretien de la famille; qu'admettre le système des premiers juges, c'était détruire toute l'économie du régime dotal; que si le fonds dotal devait être conservé comme formant le capital de la fortune des époux et de leurs enfants, il n'était pas moins évident que les revenus devaient l'être également, puisqu'ils constituaient les moyens d'existence de la famille.

Répondant à une objection de ses adversaires, tirée de ce que la totalité des maisons acquises par la dame Buisson ne serait pas dotale, cette dernière ayant été autorisée à emprunter sur ses immeubles dotaux d'origine des sommes non encore remboursées, il prétendait que ces sommes pouvant être payées des deniers paraphernaux de la dame Buisson, les emprunts hypothéqués sur les immeubles dotaux ne pouvaient avoir fait perdre à ces biens le caractère de totalité pour la totalité.

La Cour, par arrêt du 14 février, a prononcé en ces termes :

La Cour, en ce qui touche la question de savoir si les revenus de la dot peuvent être saisis :

Considérant que, sous le régime dotal, la dot de la femme est inaliénable; que les revenus des biens dotaux ont pour destination spéciale les charges du mariage, telles que l'entretien des époux, l'éducation des enfants; que si, durant le mariage, le mari a la libre et entière disposition des revenus de la dot, c'est en sa qualité de chef de l'union conjugale, sous la condition implicite de pourvoir aux charges du mariage, et que la loi a offert, dans l'action en séparation de biens, un secours à la femme dont le mari dissiperait tous les revenus de la dot, sans accomplir les devoirs que la loi attache à la disposition de ces mêmes revenus;

Que, lorsque la séparation de biens est prononcée, la femme reprend, à la vérité, la libre administration de sa dot et la disposition des revenus dotaux telle que l'avait le mari; mais que la séparation ne changeant rien au caractère de totalité conféré par le contrat de mariage aux biens de la femme, la destination des revenus doit demeurer la même, et la femme n'en doit avoir la libre jouissance que sous les mêmes conditions que l'avait le mari;

Que la sage prévoyance de la loi se trouverait éludée si la femme pouvait, par des engagements imprudens, compromettre cette destination légale des revenus dotaux, et si ceux-

ci pouvaient être absorbés par l'action de ses créanciers au détriment de la femme elle-même et des enfans nés du mariage ;

Considérant néanmoins que l'inaliénabilité des revenus ne peut pas être étendue au-delà de leur objet principal et légal ; que, dans le cas où leur quotité excéderait ce qui est nécessaire à l'entretien de la femme et des enfans, cette portion excédante rentrerait dans la libre disposition de la femme, est susceptible de devenir le gage de ses créanciers ; que c'est alors aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier et de déterminer, en prenant en considération l'intérêt de la femme et des enfans, en égard à leur position, pour quelle quotité ces revenus pourront être saisis par les créanciers ;

Que ces derniers ne peuvent se plaindre du préjudice qui peut en résulter pour leurs intérêts, puisqu'ils ont dû savoir que la femme mariée sous le régime dotal ne peut jamais s'engager valablement sans les formalités judiciaires sous la protection desquelles elle est placée, et qu'ils ne peuvent alléguer leur ignorance de la qualité de celle avec laquelle ils ont contracté ;

En ce qui touche la question de savoir si les deux maisons dont il s'agit sont ou non dotales.

Ici l'arrêt établit en fait que les biens dotaux de la dame Buisson consistaient notamment dans des terres provenant de la succession de son père ; qu'en vertu d'une autorisation de justice, elle avait emprunté par hypothèque, sur lesdites terres, une somme de 26,000 fr. ; que depuis elle s'était fait autoriser également à vendre, et qu'elle avait effectivement vendu ces terres moyennant 35,675 fr., à charge de faire rembourser du prix d'icelles en autres immeubles ; et qu'enfin elle avait acquis les deux maisons dont il s'agit au prix de 60,000 fr. avec déclaration que cette acquisition était faite pour lui servir jusqu'à due concurrence du remploi du prix des terres dotales précédemment vendues ;

Puis il décide en droit, que ces terres étant grevées de l'inscription des créanciers envers lesquels la dame Buisson s'était obligée avec l'autorisation de la justice, le prix devait se trouver frappé, comme il l'était en effet, entre les mains de l'acquéreur, de l'hypothèque des créanciers jusqu'à concurrence des 26,000 fr. dus par la dame Buisson ;

Que dès lors ce prix ne deviendra disponible en faveur de cette dernière qu'après le paiement des 26,000 fr. par elle dus, et pour la portion seulement excédant ces 26,000 fr., c'est-à-dire pour la somme de 9,675 fr. ;

Qu'il s'en suit qu'il n'y a que cette dernière somme ayant nature dotal, qui puisse entrer à ce titre dans le paiement du prix des maisons en question, et faire conférer à ces immeubles le caractère de biens dotaux, jusqu'à concurrence de la même somme ;

Que ladite somme de 9,675 fr. formant environ le 1/10 du prix d'acquisition desdites maisons, elles doivent être paraphernales pour les cinq autres sixièmes ;

Que la même base doit s'appliquer aux revenus, et qu'ainsi la sixième partie seulement doit être dotal ;

Que cette portion des revenus est loin d'excéder les besoins de la dame Buisson et de sa famille, et que par conséquent les créanciers ne peuvent exercer d'action sur icelle ;

Infirmes et déclare les oppositions bonnes et valables jusqu'à concurrence des cinq sixièmes des loyers saisis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 21 avril.

M. LAPONNERAYE. — COURS D'HISTOIRE.

Prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; de provocation, non suivie d'effet, à la guerre civile et au pillage, et d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes, etc.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des diverses préventions portées contre M. Albert Laponneraye, au sujet de son cours d'histoire. Quatre procès furent jugés par défaut, et M. Laponneraye condamné à cinq années d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende. Il forma opposition à cet arrêt ; mais, durant cet intervalle, deux autres brochures contenant le cours d'histoire furent encore saisies, et un arrêt de jonction étant intervenu, ces six procès différens ont été renvoyés devant la Cour d'assises pour être jugés simultanément.

M. Laponneraye, ancien instituteur, âgé de 24 ans, est présent à la barre ; à côté de lui est M. Grossetête, imprimeur, prévenu d'être complice des délits signalés dans les deux dernières leçons.

M. Laponneraye demande qu'on fasse entrer plusieurs personnes.

M. le président fait observer que la mesure prise par lui n'a eu pour but que d'éviter une trop grande affluence de monde, et qu'elle n'a été motivée exclusivement que dans la crainte du fléau qui afflige la capitale. « M. Laponneraye, ajoute M. le président, doit être bien convaincu que cette mesure n'a rien de personnel pour lui, j'ai fait entrer un assez grand nombre de personnes, et qui sont toutes de la connaissance de M. Laponneraye ; s'il désire que quelques personnes pénètrent encore dans l'enceinte, nous ne nous y opposerons pas.

Interpellé par M. le président, M. Laponneraye déclare qu'il est l'auteur des brochures incriminées, et que ces brochures sont la reproduction des cours d'histoire qu'il professait dans son domicile ; il nie que les deux dernières brochures aient été publiées.

M. Grossetête avoue qu'il a imprimé ces brochures, mais qu'il ne les a pas lus.

Le sieur Hébert, seul témoin entendu, dépose que les auditeurs de M. Laponneraye étaient assez nombreux, mais que tout se passait sans bruit et avec le plus grand calme.

La parole est à M. Partracieu-Lafosse, substitut du procureur-général : « Messieurs, dit ce magistrat, il est un ordre d'écritains pour lesquels la réforme de certains abus, le changement d'un ministère, d'un système politique, de tout ce qui constitue une réforme politique, n'est rien ; ce qu'ils veulent, c'est une révolution, c'est une réforme sociale... Le prévenu est devant vous, appartient à cet ordre d'écritains ; pour

lui il a déclaré une guerre à outrance à cette classe intermédiaire qu'il désigne sous la qualification de bourgeoisie. A qui s'est-il adressé ? A une classe de personnes chez lesquelles il a cru à grand tort, selon nous, trouver quelques germes d'envie contre ceux qu'il attaqua : il s'est adressé au peuple. Qu'a-t-il voulu enseigner ? l'histoire ; mais ce n'est pas cette histoire complète, impartiale qui redit tous les faits et les raconte avec impartialité ; c'est l'histoire incomplète, partielle, qui, entre ses mains, est devenue un pamphlet. »

M. l'avocat-général expose dans quelles circonstances M. Laponneraye demanda à l'autorité la permission d'ouvrir une école primaire, et comment, sous ce titre modeste, il conçut et réalisa le dessein de former une école d'ouvriers, et de leur enseigner ce qu'il appelle l'histoire de France depuis 1789. Après trois leçons, l'autorité fut avertie, les scellés furent apposés, et six brochures ont été signalées comme contenant différens délits.

« Les délits reprochés à M. Laponneraye, dit le ministère public, sont très nombreux ; mais il en est un qui les domine tous et qui semble les résumer à lui seul, c'est le délit d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes. Ce délit se retrouve dans la plupart des passages incriminés ; il est tellement évident que pour le faire ressortir, ainsi que les autres chefs de prévention, nous nous bornerons à lire quelques passages des brochures qui passeront sous vos yeux. »

M. l'avocat-général donne en effet lecture de plusieurs fragmens que nous reproduisons, et se borne à de très rares et très courtes observations ; il soutient également la prévention contre le sieur Grossetête.

QUATRIÈME LEÇON.

L'auteur après avoir analysé le triomphe de la bourgeoisie sur la noblesse à l'époque de la révolution de 1789, continue ainsi :

Tout autre gouvernement que celui qui émane de la souveraineté du peuple est un gouvernement vicieux, contrefait, monstrueux ; il est seul naturel, seul juste, seul équitable le gouvernement qui découle de la volonté du peuple. En ce moment, nous sommes dans un état violent, dans un état contre nature ; nous sommes comme serait un homme qui marcherait sur la tête. En effet, le pouvoir, au lieu de venir d'en bas, au lieu d'émaner du peuple, vient d'en haut, et ressort d'un je ne sais quoi qu'on appelle royauté. Ce je ne sais quoi parle, et l'on obéit ; pourquoi ? parce qu'on a obéi hier, avant-hier, toute sa vie ; parce que l'on est habitué à obéir.

C'est par habitude qu'un taureau pleuré de force se soumet au joug qui le maîtrise ; c'est par habitude qu'un cheval fougueux obéit au mors ; c'est par habitude que, dans les colonies, cinq à six cents nègres se laissent impassiblement déchirer de coups par un seul homme, leur maître, qui les achète et les vend comme du bétail ; c'est par habitude que les anciens Egyptiens adoraient des carottes, des choux, des chats, des lapins comme autant de divinités ; vous riez, citoyens ; eh bien ! sachez que dans plusieurs siècles on rira de votre bonhomie, de votre patience à supporter l'ordre de choses actuel. Vos descendans, en foulant sous leurs pieds vos ossemens blanchis, diront : Les pauvres gens ! ils étaient hommes pourtant, et à quelle dégradation sont-ils descendus, à quel abaissement les a réduits un système qui est à l'avantage de quelques-uns, et au désavantage de tous les autres ; qui fait jouir un homme, tandis que mille autres sont en proie à toutes les angoisses.

Lorsque dimanche dernier je vous parlais de l'émeute en général, lorsque je vous montrais quelle en était la cause véritable, je me doutais bien que le soleil ne passerait pas un grand nombre de fois sur nos têtes avant qu'il en éclatât une ; mais je ne m'attendais pas qu'elle dût éclater si tôt, que dis-je ? j'étais loin de penser que dans le moment même où je parlais les glorieux Lyonnais se soulevaient héroïquement pour faire valoir leurs droits.

Quand le malaise du peuple cessera-t-il ? Quand chaque homme occupera la place que lui a destinée la nature ; quand la liberté, l'égalité ne seront plus de vains mots ; quand les hommes seront frères entre eux, quand ils comprendront bien que le vrai bonheur n'est point dans l'égoïsme, dans l'amour de soi-même, mais qu'il est dans l'exercice de cette vertu qui nous porte à chérir nos semblables, à les aider, à les secourir dans leurs besoins. Le malaise du peuple cessera quand les usurpateurs qui régnaient en son nom, lui auront rendu le pouvoir qui n'appartient qu'à lui seul, ou plutôt quand il leur aura repris ce pouvoir, car s'il attend qu'ils le lui rendent, il attendra toujours. Le malaise du peuple cessera quand il sera régi par les lois qu'il aura faites lui-même, et qui, par conséquent, se ront conçues dans son intérêt ; quand ces lois seront exécutées par des mandataires de son choix, qu'il pourra révoquer, dès qu'il en sera mécontent ; quand les impôts pèseront uniquement sur la propriété, et non plus sur la consommation ; quand l'instruction sera gratuite ; quand tout citoyen sera soldat, et tout soldat, citoyen ; quand aucune charge publique ne sera payée au-delà des besoins de celui qui la remplit, et que les magistrats et les fonctionnaires ne retireront pour toute rétribution de leurs travaux, qu'un salaire modique, et l'honneur de servir la patrie ; alors, alors seulement le malaise du peuple cessera ; alors seulement le peuple sera heureux ; mais jusque là, il sera en proie à la faim, à la misère, il sera en butte au mépris de la bourgeoisie, il sera froissé par son orgueilleuse tyrannie.

M. Laponneraye, dans un discours écrit, développe ses principes et présente sa défense.

Son conseil analyse ensuite les articles incriminés, et soutient qu'ils n'ont pas été rédigés dans une intention coupable. Il présente aussi la défense du sieur Grossetête.

Après une demi-heure de délibération, les jurés répondent affirmativement à la plupart des questions relatives à M. Laponneraye ; deux chefs sont résolus négativement.

Ils déclarent également que le sieur Grossetête est coupable d'avoir imprimé sciemment les deux dernières brochures.

La Cour condamne M. Laponneraye à deux ans de prison et 1000 fr. d'amende, et M. Grossetête à deux mois de prison et 500 fr. d'amende.

M. Laponneraye : *Vive la république !*

M. le président : Qu'on arrête celui qui vient de proférer ce cri.

Un huissier : C'est M. Laponneraye.

Plusieurs personnes placées dans le fond de la salle, répètent le cri de *vive la république*. On les fait sortir.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANET DE LASFOND. — Audiences des 15 et 16 mars.

Rebellion de plus de vingt personnes armées. — Tentative de meurtre sur la personne de M. le procureur-général de Nîmes et de M. le procureur du Roi de la même ville. — Acquiescement à l'unanimité des cinq accusés.

Le 25 juillet dernier quelques scènes graves affligèrent la ville de Nîmes, et s'accrurent vivement par les blessures dangereuses qu'un appariteur de la police reçut de quelques carlistes. Bientôt des plaintes se firent entendre au pont de la Bouquerie contre le juge d'instruction (M. Lartet). Plusieurs gardes nationaux se plainquirent devant M. le général Colbert et devant M. le maire (M. Chastellier), de ce qu'on arrêtait, disaient-ils, les libéraux, et de ce qu'on les retenait en prison quoique innocens, tandis qu'on mettait en liberté les carlistes. Devant ces deux autorités, on accusa même le juge d'instruction d'avoir traité de faux témoins plusieurs gardes nationaux qui avaient été appelés devant lui en témoignage. A ces plaintes et reproches succédèrent bientôt les cris : *Il faut aller aux prisons délivrer nos prisonniers*. Il était neuf heures et demie du soir.

En effet, un rassemblement d'environ cinq ou six cents personnes se porta devant la prison ; il était composé d'hommes et de femmes, parmi lesquels on remarquait quelques gardes nationaux vêtus de leur uniforme et de leurs armes. Le nommé Phister, sergent au 34^e de ligne, et chef du poste de la prison, voyant déboucher et arriver sur lui cette multitude qui lui disait qu'elle venait pour mettre en liberté des prisonniers, fit croiser la baïonnette ; mais il crut prudent de ne pas opposer une plus longue résistance, lorsqu'il vit que l'attroupement augmentait, et que quatre ou cinq gardes nationaux armés avaient déjà pénétré sur le haut des escaliers. Les gardes nationaux et le peuple disaient tous (déposition de ce sergent) : *Il ne faut pas faire de mal aux militaires*. Deux carreaux de la fenêtre du guichetier furent brisés, l'un par un coup de poing d'un bourgeois, le second, au dire du guichetier, par un coup de baïonnette. La garde nationale arriva presque aussitôt, et se plaça en ligne. M. le général Colbert, M. le maire, M. Fournery, procureur du Roi ; M. Blacher, commandant la gendarmerie, ne tardèrent pas non plus à arriver. Les cris : *Nous voulons nos prisonniers, nous les voulons, il faut qu'ils sortent*, étaient répétés par presque la totalité de la multitude ; on entendit aussi plusieurs individus crier, les uns : *Nous sommes des capons, si nous ne les faisons pas sortir* ; les autres : *Allons chercher des pioches ou des haches pour enfoncer les portes*. On entendit un individu qu'on crut vêtu du costume de tambour-maître de la garde nationale, s'écrier : *Il ne faut rien craindre, faire tous ses efforts pour les délivrer ; un certain nombre d'individus, coiffés de casquette, s'arma même de pierres, en présence de M. le commandant de la gendarmerie.*

Soit que la garde nationale ne reçut dans le moment aucun ordre d'agir, soit qu'elle voulût attendre le résultat de la détermination que semblaient vouloir prendre les autorités présentes, elle garda une attitude neutre. M. le procureur du Roi essaya de faire des remontrances au peuple, mais elles furent accompagnées de huées ; ce fut alors que M. le général Colbert crut devoir se retirer, il ne reçut cependant aucune insulte. M. le maire et M. le procureur du Roi jugèrent convenable d'envoyer chercher de leur part M. le procureur-général, par M. Soulas, officier de la garde nationale, qui se fit accompagner par le sieur Bedos, appariteur de la police. Ce magistrat supérieur arriva avec eux au moment même où M. le procureur du Roi, haranguant une deuxième fois le peuple, en était hué de nouveau. Des propos menaçans furent proférés par quelques individus contre M. le procureur-général ; celui-ci comprit alors l'inopportunité de sa présence et de celle de M. le procureur du Roi ; ils se décidèrent à se retirer ; mais à peine furent-ils au bas de l'escalier des prisons que les cris, *zou, zou, (frappez, frappez), strifoulou (écorchez-le, ou déchirez-le)* se firent entendre, et au même instant ces deux magistrats furent frappés de coups de poing, de coups de pied, de coups de canon de fusil ; des pierres qui ne les atteignirent pas, furent lancées contre eux ; ils eurent chacun leur habit déchiré. Des gardes nationaux, et surtout le capitaine Vincent, les sieurs Drouot, Ambert, Rossière, Joulas et autres les protégèrent aussitôt, et c'est ainsi que ces deux fonctionnaires purent gagner l'hôtel-de-ville où ils se réfugièrent.

Des poursuites ayant été ordonnées, 85 témoins environ furent entendus.

Sur la déposition du sieur Bedos, appariteur de la police, les nommés Fregerolle, Soulier, dit Baraton, et Martin, qui avaient été tous trois reconnus par lui, comme ayant fait partie de ceux qui criaient : *Nous voulons nos prisonniers*, furent arrêtés ; ceux-ci soutinrent qu'il n'étaient pas même sur le lieu de la scène.

Le sieur Gaussens fut aussi arrêté sur la déposition du brigadier de gendarmerie (Gras), qui déclara l'avoir entendu, en costume de garde national et en armes, proférant également les mêmes cris, au pied de l'escalier des prisons. Gaussens nia ces propos.

Durand, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien militaire sous Napoléon, tambour-maître de la garde nationale, fut aussi arrêté sur la déposition de M. Parader de Dauman, officier de la garde nationale, qui déclara le 25 août que parmi les plus animés il avait reconnu le tambour-maître de la garde nationale d'ant : *Il ne faut rien craindre et faire tous nos efforts pour délivrer nos prisonniers*. Ce témoin, confronté le 27 août avec l'accusé, avait déclaré qu'il croyait le reconnaître.

mais que l'obscurité qu'il faisait l'empêchait de l'affirmer. Durand soutient qu'il était couché.

Ces cinq accusés ont comparu à la Cour d'assises de l'Ardeche, où l'affaire avait été renvoyée, par cause de sûreté publique, par la Cour de cassation. Trente-sept témoins environ, tant à charge qu'à décharge, avaient été cités. Plusieurs des témoins à charge, notamment M. le général Colbert et M. Chastellier, député, n'ayant pas comparu, M. le président des assises a fait donner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de leur déposition écrite, ainsi que de celles d'autres témoins entendus dans l'instruction.

Aucun des témoins entendus n'a établi de charges contre les accusés; le brigadier de la gendarmerie a même, à l'égard de Gaussens, soutenu qu'il n'avait point déclaré avoir entendu cet accusé proférer les cris qu'on lui attribuait. D'autre part, M. de Daunan n'a pu affirmer qu'il avait reconnu Durand, et dès-lors les cinq accusés ont renoncé à l'audition de leurs témoins à décharge.

L'accusation a été soutenue avec talent et impartialité par M. le procureur du Roi (Aymard).

La défense, confiée d'abord à M^e Groze, avocat, a été partagée par M^e Drouot, avocat de Nîmes, qui, appelé comme témoin, a voulu unir ses efforts à ceux de son honorable collègue.

A l'égard des trois premiers accusés, ils ont soutenu que dans l'hypothèse même où ils se seraient trouvés aux prisons, aucun témoin, même parmi ceux qui avaient figuré dans l'instruction écrite, n'avait déclaré qu'ils fussent auteurs ou complices du crime à eux imputé. A l'égard de Gaussens, invoquant la déposition de Tourtin, fils du guichetier, ils ont soutenu que la conduite de cet accusé avait été méritoire, puisqu'il avait refusé de prêter son fusil à un individu qui le lui demandait pour enfoncer la fenêtre du guichetier, et que rien d'ailleurs n'établissait sa culpabilité. A l'égard de Durand, la défense a persisté à soutenir qu'il n'était pas sur le lieu de la scène, qu'il était couché, et elle s'est appuyée en même temps sur les bons témoignages que presque tous les témoins cités à la requête du ministère public ont rendus sur cet accusé.

Après le résumé de M. le président des assises, fait avec beaucoup d'impartialité et de précision, et une courte délibération, le jury a déclaré à l'unanimité les cinq accusés non coupables.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PLANTADE. — Aud. des 20, 21 et 22 mars.

Inexécution d'une promesse de mariage. — Fille trompée accusée d'avoir, de complicité avec sa mère, jeté du vitriol sur la figure de son amant.

Les circonstances de cette cause et l'intérêt qu'excitait naturellement auprès des personnes de leur sexe la position des accusées, avait attiré au Palais un nombreux auditoire; les femmes surtout s'y trouvaient en majorité, et leurs murmures ont plusieurs fois trahi la défaveur que leur inspirait une semblable accusation.

Voici l'analyse des faits, tels qu'ils ont été constatés aux débats et confessés même par l'une des accusées :

Des relations avaient existé pendant quelque temps entre la nommée Laurence et le sieur André Rasigat. Laurence devint mère, et l'opinion publique attribuait la paternité de son enfant à André Rasigat qui n'osait la désavouer. Cependant, peu de temps après, André délaissa Laurence qui, repoussée par sa famille, fut réduite à la plus profonde détresse, n'ayant d'autres ressources que dans l'humanité de quelques amis. Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis son accouchement, et Laurence ayant perdu son fils, s'était placée en qualité de nourrice chez une personne de Montpellier. André la fit venir clandestinement chez un ami commun, et, pour vaincre la résistance de Laurence, qui refusait de le voir, il lui fit annoncer des intentions de mariage. Laurence vint au rendez-vous; là André lui promit qu'ils s'uniraient bientôt, et lui proposa de vivre ensemble jusqu'au moment de leur mariage. Laurence repoussa cette offre, et il fut conclu par André que dans un mois au plus tard leur mariage aurait lieu. Depuis lors, André revit plusieurs fois Laurence et lui remit divers ouvrages de couture à faire.

Huit jours s'étaient écoulés depuis leur première entrevue, lorsque Laurence vint à apprendre qu'André était fiancé à une autre personne. Hors d'elle-même; elle courut le chercher au cabaret où elle savait qu'il se trouvait, et demanda à lui parler; on la repousse. Au dehors, elle fait entendre des cris qui irritent le père d'André; il sort, et se livre à des injures contre Laurence. André lui-même ne tarde pas à sortir: « Que veux-tu faire de moi? » s'écrie-t-elle en le voyant. — « L'abandonner, » répond André. Aussitôt Laurence lui brisa sur la figure une fiole qui contenait de l'eau-forte, et prend la fuite. La figure d'André est sillonnée de brûlures, ses yeux même en sont grièvement atteints.

Sur la plainte de la famille d'André, des poursuites sont commencées, et la procédure ayant fourni quelques indices de complicité contre la mère de Laurence, pour avoir préparé ou facilité son action, toutes deux comparurent aux assises sous l'accusation de blessures commises avec préméditation sur la personne d'André Rasigat, blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Aux débats, Laurence a avoué avoir lancé l'eau-forte sur le visage d'André; mais elle a cherché à se justifier en disant qu'elle n'y avait été poussée que par le désespoir de se voir trahie, et par l'irritation causée par les injures d'André et de son père.

L'apparition d'André à l'audience a produit sur Laurence une émotion indéfinissable.

M. Claparède, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Estor a présenté avec chaleur la défense des deux prévenues.

Après une courte délibération, le jury n'ayant répondu affirmativement qu'à la première des questions posées, la mère de Laurence a été acquittée, et Laurence, déclarée coupable sans préméditation de simples blessures, a été condamnée à un emprisonnement de trois mois.

Malgré la légèreté de la peine, il est peu de femmes qui, au sortir de l'audience, n'aient hautement protesté contre une semblable condamnation.

ACCUSATION DE MEURTRE SUIVI DE VOL.

Sur le territoire de la commune d'Argelliers, au milieu des bois, dans un lieu écarté où l'on n'arrive que par d'étroits sentiers, est située une habitation que l'on nomme Faisse-Castel. Là vivait la famille Galabert, composée de Galabert père, de sa femme et de leurs trois enfans, Marianne, Antoine et Pierre. Depuis plusieurs années, Antoine Fontugne, berger, natif de Saint-Denis-de-la-Lozère, s'était introduit dans cette famille; il y travaillait aux diverses cultures du petit domaine des Galabert, et ayant eu des relations avec Marianne Galabert, il en avait eu un enfant qu'il avait reconnu, et avait promis d'épouser cette fille. Le ménage de la famille Galabert n'était point uni. La mère avait conçu pour son mari une haine qui avait été poussée jusqu'à lui faire menacer les jours du vieillard. Celui-ci, contre lequel Fontugne et sa fille Marianne prenaient toujours parti, ne se croyait point en sûreté à Faisse-Castel. Son fils Antoine, qui le soutenait dans toutes ces discussions, avait vingt ans au plus, et habitait souvent hors de la maison paternelle. Pierre, le deuxième fils, était fort jeune encore: de plus, Galabert père avait des dettes, il se décida donc à vendre Faisse-Castel, et Fontugne, ayant offert de l'acheter, cette vente lui fut consentie par-devant notaire, le 18 juin 1821. Le prix fixé à 3550 fr. ne fut stipulé payable qu'à des termes éloignés, sauf 100 fr. pour lesquels Fontugne souscrivit une lettre de change à huit jours d'échéance.

Le 22 juin, Antoine Galabert fils, qui depuis quelques semaines était revenu chez son père, ayant quitté la maison où il servait comme berger, travaillait avec Fontugne et Marianne sa sœur, à une vigne dépendant de Faisse-Castel; il prit querelle avec Fontugne au sujet de quelques poires que ce dernier lui reprochait d'avoir mangées, quitta la vigne et rentra à la maison vers trois ou quatre heures du soir, d'où il partit après avoir pris un petit repas, annonçant à sa mère qu'il allait au Mas-de-Pery, retirer de l'argent qui lui était dû. Il est certain cependant qu'il n'alla point au Mas-de-Pery, et tout porte à croire qu'après la discussion qu'il avait eue avec Fontugne, il ne voulut pas coucher dans la même maison que celui-ci. Quoi qu'il en soit, le lendemain 23, de grand matin, Galabert père, partant pour aller à Montpellier, chercher la lettre de change de 100 fr., dont l'échéance allait arriver, rencontra son fils Antoine, assis près du chemin, à une portée de fusil de Faisse-Castel; il lui demanda pourquoi il n'était pas venu coucher à la maison, et lui proposa d'aller avec lui à la ville. Antoine refusa, disant qu'il n'était pas assez bien vêtu pour accompagner son père; celui-ci partit, et son fils se dirigea vers la vigne où travaillaient Marianne et Fontugne. Le soir, à son retour, Galabert père ne trouva plus son fils; il l'envoya chercher partout où il crut qu'il pouvait être allé; il vint à Montpellier le réclamer à toutes les autorités, mais ses recherches furent inutiles.

Vingt-cinq jours après, le 16 juillet au matin, on n'en avait encore aucune nouvelle; mais ce jour-là, un nommé Reissaudier, passant dans un chemin auprès duquel est une grotte éloignée d'un quart-d'heure environ de Faisse-Castel, vit ses chiens flairer l'ouverture avec une obstination qui le décida à entrer dans la grotte. Il y aperçut un cadavre à demi brûlé et à demi rongé par les vers; il alla aussitôt faire sa déclaration au maire d'Argelliers. Le bruit de cette découverte se répandit bientôt, et le 17 vers midi, Galabert père, sa femme et sa fille se transportèrent secrètement à la grotte, et reconnurent le cadavre d'Antoine Galabert. Marianne trouva dans les cendres qui étaient répandues autour du cadavre, quatre pièces de 5 francs; le père en prit deux, de l'une il se fit faire un pantalon de deuil, et fit dire avec l'autre des messes pour son fils.

Cependant, le 18 juillet, M. le juge-de-peace s'étant transporté à la grotte, dressa procès-verbal de l'état des lieux, et fit constater par un médecin l'état du cadavre déjà en putréfaction. Il reconnut que les tisons éteints et les cendres dont il était environné, établissaient qu'on avait essayé de brûler le cadavre, tentative qui n'avait réussi qu'à brûler quelques parties des vêtemens de la victime. Il trouva, près de l'entrée de la grotte, un pistolet, et dans l'intérieur un havresac, une corne à poudre, à demi-brûlée, mais qui contenait encore de la poudre intacte. Enfin, il interrogea les membres de la famille Galabert qui d'une voix unanime déclarèrent d'abord ne pas reconnaître dans ce cadavre celui d'Antoine, mais qui, plus tard, pressés de questions, ont tous fini par le reconnaître; son havresac, d'ailleurs, et ses vêtemens suffisaient pour établir cette identité. Il paraît que les Galabert avaient craint que s'ils avouaient la mort de leur fils et frère, la justice ne s'emparât de leur bien.

L'examen du cadavre établissait que le défunt ne s'était pas suicidé. Son corps ne portait pas de trace d'arme à feu; aucune corde ni instrument tranchant n'était auprès de lui. Le cri public accusait Fontugne. Fontugne, lors de la découverte du cadavre, était absent de Faisse-Castel. Le 25 juin, deux jours après la disparition d'Antoine, Fontugne avait payé à Galabert père le montant

de la lettre de change; et peu de jours après, sans attendre la fin de la dépiquaison, il était parti après avoir manifesté souvent une inquiétude inaccoutumée. Bientôt le pistolet et la corne à poudre furent reconnus appartenir à Fontugne, qui, ayant appris cette découverte, en parut très fâché, et dit à Marianne qu'il fallait s'en procurer un autre à tout prix. Plus tard, Marianne rapporta cette circonstance et quelques autres à M. le maire d'Argelliers; elle ajouta que Fontugne avait passé la nuit du 24 juin dans la campagne, et qu'elle ne doutait pas qu'il ne fût l'auteur de la mort de son frère. Le 28 juillet, Fontugne fut arrêté. La femme Galabert et sa fille le furent aussi; mais elles furent plus tard relaxées par la chambre des mises en accusation.

Fontugne nie être coupable du meurtre d'Antoine; il reconnaît que le pistolet et la corne à poudre lui appartiennent; mais il soutient avoir donné ces effets au défunt, et ensuite les avoir laissés dans son coffre avant son départ, et ne les avoir plus retrouvés à son retour.

Marianne Galabert est revenue sur sa déclaration, prétendant ne l'avoir faite que par un sentiment de colère contre Fontugne, qui menaçait de l'abandonner.

La femme Galabert, après avoir fait les déclarations les plus contradictoires et les plus étranges, avait demandé à parler à M. le juge d'instruction, et mue par des sentimens religieux, lui avait déclaré que sa fille Marianne lui avait raconté les détails de la mort de son fils. D'après ce récit, Antoine et Fontugne auraient recommencé le 25 la querelle entamée le 23, au sujet des poires; Antoine aurait donné à Fontugne un coup de bâton sur le bras, et Fontugne, saisissant Antoine de ses mains vigoureuses, l'aurait étranglé. La femme Galabert ajouta que pendant quelques jours après la disparition de son fils, elle avait remarqué que Fontugne au travail ne mettait qu'un de ses bras à découvert. Ce fait a été confirmé par le plus jeune des enfans Galabert.

Marianne, de qui sa mère disait tenir toutes ces circonstances, les a niées: la mère, à son tour, a prétendu qu'à cause du dérangement de sa santé on ne devait pas ajouter une entière foi à sa précédente déposition; mais ces divers faits ont été rapportés par d'autres témoins et par le jeune Galabert.

D'un autre côté, il a été établi par le témoignage de toute la famille Galabert, et par l'accusé lui-même, qu'Antoine, au moment de sa disparition, avait en sa possession une centaine de francs qu'il portait toujours dans son havresac. Or, quatre pièces de cinq francs ont été trouvées auprès du cadavre, ce qui, joint à d'autres indices, donnerait à penser que Fontugne aurait soustrait le restant de la somme appartenant à sa victime.

Tels sont les faits qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats, et qui avaient amené Fontugne sur le banc des assises.

M. Parès, avocat-général, a soutenu l'accusation. Énumérant les nombreuses circonstances de la cause, il en a fait ressortir la preuve palpable de la culpabilité de Fontugne quant au meurtre commis sur la personne d'Antoine Galabert: mais dans son impartialité, il a renoncé à l'accusation de vol qui semblerait avoir suivi cet attentat.

M^e Estor, chargé de la défense de l'accusé, a fait valoir en sa faveur le petit nombre de circonstances qui pouvaient écarter sa culpabilité. Après avoir présenté des doutes sur l'existence du crime, il a soutenu que rien n'avait détruit les dénégations de son client, et que, en adoptant même le langage de l'accusation, il y aurait eu de la part de Fontugne légitime défense dans la lutte entre Antoine Galabert et lui.

Le jury, après une courte délibération, ayant déclaré l'accusé coupable de meurtre, Fontugne a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Ayant de prononcer la condamnation, M. le président a fait espérer à Fontugne qu'il lui serait fait grâce de la flétrissure.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERRURIER. — Audience du 6 avril.

Affaire de Bellart, dit Lafayette. — Coups et blessures à un officier de la garde nationale.

Dans la nuit du 15 au 16 janvier dernier, Bellart, un des hommes de service, arriva plus tard que les autres au corps-de-garde; le caporal Monnard, chef du poste, lui adressa quelques reproches que Bellart entendit avec impatience, mais sans injures; il s'excusa, et offrit même, pour réparer le temps perdu, de faire une patrouille, deux patrouilles, trois patrouilles, si tel était le bon plaisir de M. le caporal Monnard. Sur l'ordre qui lui en fut donné par celui-ci, il commença une patrouille avec le nommé Dupont, et selon l'accusation il l'aurait prolongée plus d'une demi-heure au-delà du terme ordinaire fixé par les réglemens. Pendant son absence, survint, en habit bourgeois, le sieur Neute, officier de ronde, qui, instruit par le caporal du retard et de l'absence de Bellart, sortit en disant qu'il allait voir ce que celui-ci faisait loin de son poste. Bellart rentra sur ces entrefaites; le caporal lui fit de nouveaux reproches; Bellart répondit qu'il ne croyait pas en mériter pour avoir rempli son devoir plus exactement que les autres; puis il s'emporta, dit des injures grossières au caporal, menaça de son fusil tous ceux qui s'approchaient, et sur l'ordre donné à deux hommes de le saisir pour le conduire en prison, il aurait, selon quelques témoins, posé la pointe de sa baïonnette sur la poitrine de Robillard; selon quelques autres, il se serait contenté de faire des menaces et de gesticuler violemment. C'est alors que l'officier de ronde, rentrant au poste, après le rapport accusateur du caporal, ordonna à Bellart de déposer son arme au ratelier; refus de celui-ci; insistance de l'officier; Bellart veut se retirer, Neute se lève, court après lui, l'atteint sur le pas de la porte, saisit le fusil

par la crosse ; mais entraîné par un mouvement de Bellart, tous deux sont bientôt dans la cour, et les hommes du poste ne les aperçoivent plus : dans ce moment on entend le bruit du fusil qui tombe à terre, on se précipite et l'on trouve Bellart et Neute renversés ; celui-ci sous le premier. Neute avait à la tête deux blessures dont le sang s'échappait avec abondance ; on trouva du sang et des cheveux à l'angle d'une solive contre laquelle la tête de l'officier avait frappé en tombant ; Bellart avait une légère contusion ; sa veste était déchirée.

Telles étaient en résumé, les circonstances principales reprises dans l'acte d'accusation et développées à l'audience par M. Caussin de Parceval. « La discipline de la garde nationale, a dit ce magistrat, moins rigoureuse que celle de l'armée, impose cependant des devoirs de déférence et de subordination ; Bellart avait violé ses devoirs ; il a injurié l'officier de ronde ; il l'a frappé dans la cour du corps-de-garde, à l'instant où celui-ci voulait lui reprendre un fusil dont il aurait pu faire un mauvais usage. L'accusation est donc parfaitement justifiée, et la condamnation de Bellart est inévitable. »

M^e Couture prend la parole à son tour. « L'accusé, dit le défenseur, s'est fait remarquer dans les événements de juillet, par son patriotisme ; le premier il a voulu arborer le drapeau tricolore sur le clocher des édifices publics, et depuis ce temps il est connu dans Moreuil sous le nom glorieux de Lafayette ! C'est pourtant cet homme qui aurait mérité, selon l'accusation, toutes les ignominies du carcan et de la réclusion !

« L'arrivée tardive de Bellart au corps-de-garde, sa ronde trop prolongée n'autorisaient pas le chef du poste à lui adresser des reproches peu mérités, et surtout à le menacer de la prison sans aucun motif raisonnable ; M. Neute avait aussi méconnu ses droits en voulant désarmer un garde national, lui arracher le fusil dont il n'abusait contre personne ; Bellart a défendu son arme ; une lutte s'est engagée ; l'officier en tombant a entraîné Bellart dans sa chute. C'est un malheur pour lui, un accident, si sa tête a porté sur l'angle d'une solive, et si son sang a coulé par deux blessures : la volonté de l'accusé n'est pour rien dans de pareils faits. »

Bellart a été acquitté. On respirait dans la salle une odeur très prononcée de camphre et de chlorure, qui n'indiquent que trop la présence du choléra dans la ville d'Amiens.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA POINTE A PITRE. (Guadeloupe.)

Meurtre d'un esclave par son maître.

Voici en quels termes le *Journal du Havre*, dont la partialité pour les blancs est assez connue, rend compte de cette affaire :

« Une affaire, que l'accusation tendait à faire considérer comme très grave, a été jugée dernièrement par la Cour d'assises de la Guadeloupe.

« M. M..., habitant de l'île, était prévenu d'avoir fait mourir un de ses esclaves, en le jetant mutilé dans une fosse qu'il avait fait préparer pour le recevoir vivant encore. L'instruction de l'affaire semblait avoir confirmé une partie des faits élevés contre l'accusé.

« L'inhumanité reprochée à M. M... était cependant d'autant plus invraisemblable, que ce jeune homme, arrivé depuis peu de France, pour gérer lui-même ses biens, passait pour avoir voulu mener ses noirs selon les principes de douceur qu'une éducation philosophique avait développés en lui. Il y avait si loin de l'estime qu'inspirait M. M..., au châtimement que l'accusation lui reprochait d'avoir exercé sur un de ses esclaves, que l'opinion publique hésitait entre l'accusé et la justice.

« Les débats ont tout éclairci. Victime lui-même de la trop grande douceur avec laquelle il voulait conduire ses noirs, ceux-ci ne tardèrent pas à abuser de la facilité de leur maître. Ils se refusèrent à travailler, et pour accélérer la ruine de leur bienfaiteur, ils lui empoisonnèrent tous ses bestiaux. Trompé dans toutes ses espérances, M. M... voulut revenir trop tard à une juste sévérité. Mais ce retour ne servit qu'à irriter les noirs : un d'eux vola un bœuf sur l'atelier. Le maître rassembla ses nègres et leur annonça qu'il retiendrait le prix de l'objet volé sur leurs salaires, s'ils persistaient à ne pas lui nommer le coupable. Ce moyen produisit son effet, le nègre Saint-Louis fut arrêté. Amené le dimanche matin devant M. M..., celui-ci s'emporta à la vue de cet esclave, à qui il attribuait toutes ses pertes, et il lui donna quelques coups de canne, en ordonnant de le mettre aux fers ; mais le jeune habitant, voulant consulter son oncle avant de faire un exemple, partit et laissa le coupable aux fers jusqu'au lendemain. De retour à son habitation, il rassemble ses noirs, et ordonne de garroter à l'anglaise le nègre Saint-Louis et de le couvrir de poil à gratter, genre de punition qui consiste à

jeter un duvet végétal sur le condamné, et à le tenir quelques minutes dans une posture toute passive. Ce châtimement, douloureux sans doute, mais sans danger, eut pour Saint-Louis et pour son maître des suites funestes. M. M..., averti que le nègre était sans connaissance, se précipite vers lui, et avec son couteau s'empresse de le dégager des liens au moyen desquels on l'avait amarré. Il n'était plus temps ; une hernie qu'il avait ce malheureux, et dont on ignorait l'existence, avait été étranglée dans une des contractions qu'avaient subies son corps, et l'accident qui en était résulté venait de causer sa mort.

« Dans les quartiers éloignés les formalités légales après décès peuvent rarement se remplir. On enterra Saint-Louis sans avoir fait constater l'état du cadavre.

« Une vieille négresse s'empressa d'accuser M. M... d'avoir assommé Saint-Louis d'un coup de massue, et de l'avoir fait enterrer encore vivant. La justice informée fit exhumer le mort au bout d'un mois, et rien ne constata aux yeux des médecins le meurtre dont était accusé M. M... ; mais le prévenu fut cependant arrêté et mis en sûreté pendant trois mois et demi. Les débats et l'audition des témoins ont prouvé la non culpabilité du prévenu, en ce qui concernait la plus grave partie de l'accusation ; mais la Cour d'assises l'a condamné à 2000 f. d'amende pour avoir, aux termes de l'ordonnance de 1786, exercé envers un de ses esclaves, un châtimement non autorisé par la loi. »

Tel est le récit présenté par le *Journal du Havre*. Notre correspondance particulière nous mettra sous peu de jours à même de donner tous les détails de cette affaire. Quant à présent, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer avec un sentiment pénible la manière dont le *Journal du Havre* rend compte de ce procès. M. M... a été condamné pour s'être livré, sur un esclave, à des excès qui ont occasionné sa mort ; et cependant le *Journal du Havre* nous montre M. M... comme un jeune homme qui voulait mener ses noirs selon les principes de douceur qu'une éducation philosophique avait développés en lui. Il fut victime de sa trop grande douceur. Ses noirs ne tardèrent pas à abuser de la facilité de leur maître. En vérité de pareils éloges ne contrastent-ils pas d'une façon bien cruelle avec le résultat de ce triste procès ; et que font-ils donc, à quels excès se portent-ils ceux qui ne sont pas doués de cette grande douceur, ceux qui sont justes ?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Cholet, 12 avril :

« Notre juge-de-peace vient de faire la levée du cadavre du brigand Delaunay ; il gisait dans un champ d'ajoncs très hauts, enveloppé dans une couverture ; sur lui était un grand crucifix, un chapelet et un scapulaire. Toutelaquellecarliste cria au martyr. Il est mort dans une misère affreuse, rejeté de tous les hauts personnages de son parti, qui, après l'avoir mis en avant, l'ont lâchement abandonné quand ils ont vu qu'il n'y avait plus d'espoir pour sa vie et leur cause ; pas un n'a voulu le retirer dans son château. Il errait de ferme en ferme, trouvant plus d'humanité chez de pauvres paysans, et obligé de changer constamment de gîte, de crainte d'être découvert. »

PARIS, 19 AVRIL.

— Un ancien clerc d'attorney, ou avoué à Londres, qui a pris successivement les noms de Page, Webster et de Smith, vit depuis plusieurs années dans la capitale de l'Angleterre aux dépens de la pitié publique. Il se fait passer pour sourd-muet ; mais il a d'ailleurs un art merveilleux pour se faire comprendre par signes, et il entend encore mieux la pantomime de ceux dont il cherche à émouvoir la sensibilité. Or, il est arrivé qu'un honnête gentleman, fort étonné de voir qu'il n'entendait aucune des questions qu'on lui adressait en langue anglaise, s'est avisé de lui dire en français : « Depuis combien de temps êtes-vous muet ? » Smith, Webster ou Page a répondu en mauvais français : « Depuis que je suis naquis. (Depuis que je suis né.) Cette distraction étrange a fait découvrir la supercherie. Le faux sourd-muet, conduit au bureau de police de Mary-le-Bone, a été condamné à passer quelques mois dans une maison de force.

— Au milieu des tristes préoccupations qui nous assiègent, et dont le séjour à la campagne à peine à nous distraire, on aime à se reposer par la lecture de quelques ouvrages dont l'intérêt égale la variété. A ce titre, nous croyons devoir rappeler le journal le *Voleur*, qui forme à lui seul un ouvrage aussi complet qu'intéressant, et dont la publication compte cinq années de succès : il n'a pas besoin d'autre recommandation auprès de nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audience définitive le 28 avril 1832, une heure de relevée. En l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, D'une CONSTRUCTION et du TERRAIN sur lequel elle est élevée, sise au passage Choiseul, n. 69. Sur la mise à prix de 11,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, n. 19, lequel communiquera l'enchère et les titres de propriété ; 2^o Et à M^e Legendre, avoué colicitant, place des Victoires, n. 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 25 avril.

Consistant en commode, secrétaire, table à jeu, table à thé en sautoir, glaces, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE VOLEUR, GAZETTE

des journaux français et étrangers.

2^{me} SÉRIE, 5^{me} ANNÉE.

Format grand in-8^o.

Sommaire du dernier Numéro.

Episode de la peste de Gibraltar, traduit de l'anglais, du *New Monthly Magazine*. — Mœurs : les quatre jardins de Paris-Tuileries, le Palais-Royal, le Luxembourg et le Jardin des Plantes. — La rue Neuve-des-Poires, par M. Jules Janin. — Les frères Guesnon, fragment inédit des Considérations sur la peine de mort, par M. Morard. — Le Coup de Hache, par M. Paul Foucher. — Les Conjectures, scènes de la vie de tout le monde. — Faits curieux, connaissances utiles, usuelles et pratiques : Statistique des cousins dans la ville de Lille ; Bouillon fait en une heure ; Documents officiels de la police de Londres. — Tableau des ravages du choléra asiatique en Europe. — Revue des Tribunaux. — Revue des Théâtres. — Revue des Modes. — Revue des cinq jours.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, n. 11. — Prix pour trois mois, 13 fr., pour six mois, 25 fr., et pour l'année, 48 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS

De LURAT jeune, successeur de son frère, connu pour leur perfection. — Perruques à 12, 15 et 18 fr. ; faux toupets invisibles, à 8, 12 et 15 fr.

Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 35, seconde entrée quai de la Mégisserie, n. 28, à Paris.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT,

A 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., préparée par M. FORT, oculiste, ancien successeur de feu REGENT, présentement boulevard Saint-Martin, n. 3 bis. Cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI, est journellement recommandée par les médecins les plus célèbres dans presque toutes les maladies des yeux et des paupières. Les d'atres même ne résistent pas à son emploi. (Consultations à midi.)

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, connu en France et à l'Etranger, par les succès de sa méthode végétale, pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de 8 à 10 heures, rue Richer, n. 6 bis, près le boulevard. — Traitement par correspondance.

FARINE DE MOUTAR E ET DE LIN pure, ce qui est rare à trouver. S'adresser à M. DIDIER, rue et près Notre-Dame, n. 15, bureau de tabac, qui vend la Graine de Moutarde blanche, 1 fr. la livre, et l'ouvrage, 1 fr. 50 c. Il est bon d'être toujours pourvu de ces farines ; mais en ce moment qu'on les emploie beaucoup, il y aurait du danger de négliger cela. Cette graine purifiée beaucoup le sang. La vieille est nuisible. Les paquets sont cachetés.

BOURSE DE PARIS, DU 21 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	26 90	27	26 75	26 75
— Fin courant.	26 99	27	26 75	26 75
Emp. 1831 au comptant.	97 20	—	—	—
— Fin courant.	97 20	—	—	—
3 0/0 au comptant.	70 40	70 70	70 30	70 30
— Fin courant.	70 40	70 75	70 30	70 40
Rente de Nap. au comptant.	81 40	81 50	81	81 10
— Fin courant.	81 50	81 50	81 25	81 25
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 3/8	57 1/2	57 1/4	57 1/4
— Fin courant.	57 3/8	57 1/2	57 1/4	57 1/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 23 avril 1832.
DAGUERRE, gérant du Diorama. Synd.
BILLAUD, M^d de toiles, id.
SONGY, entrep. de bâtimens. Concordat.
BRUNOT-EWBANCK et JOLLY, fabric. de produits chimiques. Concordat.
GUY, M^d de draps. Dernière répartition.
MOTARD et femme, épiciers. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	avril.	heur.
DELVINCOURT, ten. pension bourgeoise, le	24	3
MARTIN et femme, M ^d s de meubles, 25	25	9
PÉRINET, limonadier, le	26	9
GALISSET, le	26	3
BOUCHARD, entr. de charpentes, le	26	11
LELIEVRE, libraire, le	26	1
CALMET, M ^d de vins-traiteur, le	27	2
JARDIN, négociant, le	27	11
DEVRED, jardinier, M ^d d'arbustes, le	28	11

CONTRATS D'UNION.

21 avril. — Dans la faillite MANSION et femme, boulangers à Chaillot. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170, syndic définitif ; M. Detosy, rue Dufhot, 23, caissier.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 20 avril 1832.

LESAGE, M^d de vins, commune de Neuilly, barrière de Courcelle. — Juge-comm., M. Duchesnay ; agent, M. Jousselin, passage Violet, 1.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 4 avril 1832, entre les sieurs Benj. Hipp. POULAIN, négo., au petit Montrouge, et L. Isidore BOIVAL, commis-négociant, à Chamblay, objet, exploitation des fonds de M^d et commissionnaire d'épicerie en demi gros, et fabr. de chandelle dudit sieur Poulain ; raison sociale, POULAIN et BOIVAL ; Siège, au petit Montrouge, route d'Orléans, 5 ; durée, 14 ans, du 1^{er} avril 1832 ; gestion et administration, communes aux deux associés.

et hôtel garni ; siège, rue Traversière-St-Honoré, 33 ; point de raison sociale ; durée 18 ans, du 23 mai 1831.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 10 avril 1832, est dissoute la société, pour le commerce de M^d bijoutier, d'entre les sieurs L. H. ROUX et P. C. J. B. PIERRIN, rue St-Denis, 319, à dater du 1^{er} août 1832. Liquidateur, le sieur Pierrin.
DISSOLUTION. Par décès de la dame Olympie Corinne Giroix, épouse Lemarié, la société ALPHONSE GIROUX, pour papeterie, fournitures de bureaux, couleurs, bordures, etc., rue du Coq, 7, est dissoute en vertu de l'art. 10 de l'acte constitutif de ladite société.